

COMMUNE DE BILTZHEIM, HAUT-RHIN**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE BILTZHEIM DE LA SEANCE DU 28 MAI 2018**

Sous la présidence de Monsieur Gilbert VONAU, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres et ouvre la séance à 20 heures.

Date de la convocation : 24 mai 2018

Affiché le 12 juin 2018

MEMBRES PRESENTS :

M. Gilbert VONAU, Maire, Mr Alain GUIGNOT, 1^{er} Adjoint, Mme Marie-Josée MEYER, 2 Adjoint, M. Fernand DISCH, 3^e adjoint, Mme Cyrielle GUILLEMAIN, MM Jean-Pierre BINTZ et Frédéric REYDEL.

Mme Aurélie STEHLIN arrive en cours de séance et prend sa place à partir du point n° 10.

Absent :

Absents excusés : ./.

Absents excusés et représentés : M. Roland JOANNES a donné procuration à M. Alain GUIGNOT
Mme Aurélie STEHLIN donne procuration à Mme Cyrielle GUILLEMAIN

Le secrétaire de séance : Mme Marie-Josée MEYER.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du compte-rendu de la séance du 9 avril 2018
- 2) Désignation du secrétaire de séance
- 3) Compte-rendu sur utilisation des délégations de compétence
- 4) **Projet de statuts Epage de l'III, explications en vue d'approbation des modifications et nomination des délégués**
- 5) **Projet de création Epage Canaux Plaine du Rhin, explication en vue d'approbation et nomination des délégués**
- 6) **Droit de préemption**
- 7) **Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), proposition d'adhésion au groupement proposé par le centre de gestion**
- 8) **Climatisation salle de classe n°1, examen des devis et décision**
- 9) **Création poste de travail, suite à cessation d'activité de Mme Sabine Gross**
- 10) **Divers**
 - Tour de table
 - Débriefing réunion publique du 20/4
 - Eclairage public, CR réunion avec VIALIS
 - Point sur chantiers en cours, voies verte, rue de la Ferme, plateau sur RD.

POINT N° 1 – Approbation du compte-rendu de la séance du 9 avril 2018

Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal de la séance du 9 avril 2018 est approuvé à l'unanimité, dont deux procurations.

POINT N° 2 – Désignation du secrétaire de séance

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Mme Marie-Josée MEYER, en qualité de secrétaire de séance.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mme Marie-josée MEYER en qualité de secrétaire de séance.

POINT N° 3 – Délégation de compétence au maire

Le Maire informe l'assemblée qu'il a utilisé la délégation de compétences que le Conseil Municipal lui a accordée, lors de la séance du 28 avril 2014, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Arrêté n° 5 portant modification de la circulation sur le chemin Hartweg pour les journées du festival auto moto ;
- Arrêté n° 6 portant modification de la circulation sur la RD 8 I, chemin de la Ferme pour travaux de voirie ;
- Arrêté n° 7 portant modification de la circulation dans le Domaine des 3 Lys pour l'organisation d'un barbecue ;
- Arrêté n° 8 pour modification de la circulation dans la rue St Georges pour l'organisation d'un barbecue.

POINT N°4 – Projet de statuts Epage de l'III

Modifications des statuts du Syndicat Mixte de l'III et transformation en EPAGE

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose les motifs suivants.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leur accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°),

Ces compétences seront transférées automatiquement à la Communauté de Commune ou à la communauté d'agglomération le 1^{er} janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. La nécessité de modifier les statuts actuels du syndicat pour permettre aux communautés de communes de lui confier, au 1^{er} janvier 2018, l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire compris dans leur périmètre d'intervention

Une adaptation des statuts actuels du syndicat est indispensable aux fins de prendre en compte l'exercice par ses soins à l'échelle du bassin versant de l'III de la compétence GEMAPI.

A cet effet, il est nécessaire de modifier les statuts actuels du syndicat afin de permettre aux Communautés de Communes appelées à se substituer à leurs Communes membres au 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI d'adhérer au syndicat mixte de l'III, pour l'exercice de la compétence GEMAPI, sur l'ensemble de leur territoire inclus dans le périmètre du bassin versant de l'III tel que délimité dans le document annexé au projet de statuts de l'EPAGE de l'III.

Une telle modification permettra au nouveau syndicat transformé en EPAGE d'exercer, à compter du

1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son périmètre, par autorisation expresse et préalable des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Pour ce faire, le Comité syndical a approuvé, par délibération du 7 mars 2017, la modification statutaire suivante :

« A l'article 1^{er} des statuts, il est ajouté trois paragraphes ainsi rédigés :

Le syndicat a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de l'III, délimité sur le document annexé aux statuts.

Les communautés de communes et d'agglomération se substitueront au 1^{er} janvier 2018 à leurs communes membres déjà adhérentes au syndicat en application des articles L. 5214-16 ou L.5216-5 et L. 5214-21 ou L 5216-7 du code de l'environnement.

Le syndicat sera habilité, si les conseils communautaires concernés le décident, à exercer les compétences visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L.211-7 du code de l'environnement sur la totalité du périmètre des communautés de communes et d'agglomération inclus dans le périmètre du bassin versant.

Cette modification statutaire est subordonnée à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

2. L'extension du périmètre du Syndicat à toutes les Communes du bassin versant de l'III

Pour permettre à toutes les Communes du bassin versant d'adhérer au Syndicat pour les compétences non GEMAPI et notamment la gestion des ouvrages hydrauliques existants qui sont nombreux sur l'III et ses affluents, le Comité syndical a autorisé les Communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, BOUXWILLER, FELDBACH, FERRETTE, KOESTLACH, KIFFIS, LINDSOLF, LUCELLE, LUTTER, RIESPACH, SONDRSDORF, VIEUX-FERRETTE, WOLSCHWILLER, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, ASPACH, HEIMERSDORF, WAHLBACH, ZAESSINGUE, BERENTZWILLER, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, OBERMORSCHWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF, WILLER, WITTERSDORF, LUEMSCHWILLER, FLAXLANDEN, APPENWIHR et HETTENSCHLAG à adhérer.

Cet accord doit être confirmé par les organes délibérants des Communes concernées, ainsi que les membres primitivement adhérents au Syndicat Mixte de l'III.

3. La transformation du syndicat mixte de l'III en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

Pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du syndicat mixte de l'III avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi

de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 31 janvier 2017.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat. Les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu les statuts du syndicat mixte de l'III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-5 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 31 janvier 2017 approuvant les projets de modification statutaire, agréant l'extension du périmètre du Syndicat aux Communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, BOUXWILLER, FELDBACH, FERRETTE, KOESTLACH, KIFFIS, LINSBORF, LUCELLE, LUTTER, RIESPACH, SONDRSDORF, VIEUX-FERRETTE, WOLSCHWILLER, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, ASPACH, HEIMERSDORF, WAHLBACH, ZAESSINGUE, BERENTZWILLER, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, OBERMORSCHWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF, WILLER, WITTERSDORF, LUEMSCHWILLER, FLAXLANDEN, APPENWIHR et HETTENSCHLAG en tant que nouveaux membres du syndicat et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant le projet de modification statutaire et celui des nouveaux statuts ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE la modification statutaire à apporter à l'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte de l'III, telle qu'elle figure dans le rapport de Monsieur le Maire et la délibération du comité syndical susmentionnée,
- AUTORISE l'adhésion des Communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, BOUXWILLER, FELDBACH, FERRETTE, KOESTLACH, KIFFIS, LINDSOLF, LUCELLE, LUTTER, RIESPACH, SONDRSDORF, VIEUX-FERRETTE, WOLSCHWILLER, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, ASPACH, HEIMERSDORF, WAHLBACH, ZAESSINGUE, BERENTZWILLER, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, OBERMORSCHWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF, WILLER, WITTERSDORF, LUEMSCHWILLER, FLAXLANDEN, APPENWIHR et HETTENSCHLAG à ce syndicat,
- APPROUVE la transformation du syndicat mixte en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- APPROUVE les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'III dans sa version jointe en annexe, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant transformation du syndicat mixte de l'III en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- DESIGNER Monsieur Roland JOANNES en tant que délégué titulaire et Monsieur Jean-Pierre BINTZ en tant que délégué suppléant au sein du Comité syndical de l'EPAGE de l'III,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre des décisions susmentionnées.

POINT N°5 – Projet de statuts EPAGE Canaux Plaine du Rhin

Fusion du Syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose les motifs suivants :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux

aquatiques et de préventions des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- De l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- De l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- De défense contre les inondations,
- Et de protection et restaurations des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département,...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. La proposition de fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen et la transformation concomitante du syndicat issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

La fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal

de la Blind et du Canal de Widensolen permettrait au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à une échelle territoriale adéquate incitant aux regroupements de ces quatre structures.

Ceci conduit ces syndicats à proposer une procédure de fusion.

De plus, et dans la mesure où pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 DU Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance du futur syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement être un syndicat mixte à la carte pour permettre le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre des syndicats appelés à fusionner se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts du syndicat issu de la fusion, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Par délibération en date du 11 décembre 2017 les comités syndicaux des syndicats existants précités se sont prononcés en faveur de la fusion envisagée, approuvant le projet de statuts du futur syndicat mixte.

La Commission départementale de la coopération intercommunale a rendu un avis favorable sur ce projet de fusion lors de sa séance du 11 décembre 2017.

En application de l'article L 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet du Haut-Rhin a pris un arrêté de périmètre du nouveau syndicat qui a été transmis aux quatre syndicats appelés à fusionner et à tous leurs membres.

Chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre, c'est-à-dire sur la fusion, et les nouveaux statuts.

La fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

La fusion des quatre syndicats est ainsi subordonnée à l'accord de tous les organes délibérant des syndicats existants et de leurs membres.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu les statuts du Syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Muhlbach,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5212-27,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban du 11 décembre 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Muhlbach du 11 décembre 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen du 11 décembre 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen du 11 décembre 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat,

Vu les délibérations des comités syndicaux du Syndicat Mixte du Quatelbach Canal Vauban du Syndicat Intercommunal du Muhlbach, du Syndicat Intercommunal à vocation unique du Giessen et du Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen du 11 décembre 2017 approuvant le périmètre du futur syndicat par fusion de ces quatre structures et le projet de nouveaux statuts, dont l'entrée en vigueur est prévues au 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral de périmètre en date du 8 mars 2018,

Considérant le projet de périmètre et le projet de nouveaux statuts du futur syndicat,

Considérant la proposition de transformation en EPAGE du nouveau syndicat,

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet de périmètre de fusion du Syndicat Mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation unique

- du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen au sein d'un nouveau syndicat mixte,
- APPROUVE la transformation du futur syndicat mixte issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- APPROUVE les statuts du Syndicat Mixte issu de la fusion transformé en EPAGE, annexés à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion et transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L 213-12 du Code de l'Environnement,
- DESIGNER Monsieur Jean-Pierre BINTZ en tant que délégué titulaire et Monsieur Roland JOANNES en tant que délégué suppléant,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

POINT N°6 – Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire présente trois déclarations d'intention d'aliéner de biens soumis au droit de préemption urbain, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- ▷ Immeuble bâti, cadastré section 3 n° 27, d'une superficie de 3,36 ares, situé 33, rue Principale ;
- ▷ Immeuble bâti, cadastré section 2 n° 106/1, d'une superficie de 5,86 ares, situé au 4, domaine des 3 Lys ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, dont deux procurations (Mme Aurélie STEHLIN et Mr Roland JOANNES) :

- **Dit ne pas faire usage de son droit de préemption** sur les deux biens immobiliers cités ci-dessus.

- ▷ Immeuble bâti, cadastré section 2 n° 61, d'une superficie de 6,61 ares, situé au 6, rue des Peupliers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, dont deux procurations (Mme Aurélie STEHLIN et Mr Roland JOANNES) et une abstention (Mr Jean-Pierre BINTZ) :

- **Dit ne pas faire usage de son droit de préemption** sur le bien immobilier cité ci-dessus.

POINT N°7 – Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

J'ai l'honneur de vous informer par la présente que notre collectivité, la Commune de Biltzheim :

- a l'intention de se joindre à la solution mutualisée de mise en œuvre du RGPD proposée par les centres de gestion de Meurthe-et-Moselle et du Haut-Rhin tel que précisé ci-dessous :

Monsieur le Maire explique que le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité affilié au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le Délégué à la protection des données (DPD) mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information
 - o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
 - o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;
2. Questionnaire d'audit et diagnostic
 - o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
 - o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
 - o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;
3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures
 - o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
 - o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères
 - o ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;

fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action
 - o établissement d'un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;
5. Bilan annuel
 - o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Dans le cadre de la mise à disposition, la participation financière de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54 : ce taux est de 0,057 % en 2018.

L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées à leurs agents permanents, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, dont deux procurations (Mme Aurélie STEHLIN et Mr Roland JOANNES),

- FORME l'intention de se joindre à la solution mutualisée de mise en œuvre du RGPD proposée par les centres de gestion de Meurthe-et-Moselle et du Haut-Rhin tel que précisé ci-dessus.

POINT N° 8 – Climatisation salle de classe n° 1

Monsieur le Maire présente deux devis pour la fourniture et l'installation d'une climatisation dans la salle d'école n° 1.

Après examen, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, dont deux procurations (Mme Aurélie STEHLIN et Mr Roland JOANNES) ;

- PORTE son choix sur la proposition de l'entreprise S.H ELECTRICITE de Biltzheim pour un montant de 2 129,07 € H.T.
- CHARGE le Maire à passer commande auprès de cette entreprise.

POINT N° 9 – Création de deux postes d'agents contractuels sur un emploi non-permanent, pour faire face à une démission

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 1° de l'article 3 ;

Vu le budget de la commune de BILTZHEIM ;

Vu le tableau des effectifs de la commune de BILTZHEIM ;

Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

Considérant que la commune de BILTZHEIM est confrontée à un besoin de personnel temporaire suite à une démission ;

Considérant qu'il convient de créer deux postes d'agents contractuels relevant du grade de adjoint technique à raison d'une durée hebdomadaire de 2 heures 00 minutes (soit 5,71/35^{èmes}) pour faire face à un besoin de la gestion de la salle communale ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2018, deux postes d'agents contractuels relevant du grade de adjoint technique sont créés à raison d'une durée hebdomadaire de 2 heures 00 minutes (soit 5,71/35^{èmes}) chacun, pour faire face à la démission de l'agent en place.

Article 2 : Les postes seront rémunérés par référence à l'échelon 1 du grade précité, indice brut 347 majoré 325.

Article 3 : L'autorité territoriale est autorisée à procéder au recrutement de deux agents sur les postes précités et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune de BILTZHEIM.

POINT N° 10 – Echange MULLER / COMMUNE dans la forêt du Thurwald

Dans le cadre de l'échange des parcelles entre la commune et Mr Muller Dany ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mai 2016 qui demandait la division des parcelles n° 101/44 et n° 111/24 procéder à l'arpentage des parcelles n° 144/44 en section 18 et n° 111/24 en section 21 ;

Vu les procès-verbaux d'arpentage n° 233 et 234 établis par Jérôme ADOR, géomètre ;

Vu l'acte administratif d'échange du 23 octobre 2017 ;

Vu l'ordonnance intermédiaire du tribunal d'instance du 5/12/2017 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, dont une procuration (Mr Roland JOANNES) ;

- tient à préciser les désignations cadastrales des deux parcelles échangées, à savoir :
 - la parcelle n° 115/24 section 21 de 00a 36ca Terre
 - la parcelle n° 105/44 section 18 de 00a 36ca Taillis
- ne demande pas l'élimination de la parcelle section 21 n° 115/24 du livre foncier, celle-ci restant dans le domaine privé de la commune.

Cette délibération annule et remplace celle du 18 décembre 2017 – Point 9.

POINT N° 12 – Divers

Clôture à 22h00

**Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations
du Conseil Municipal de la Commune de BILTZHEIM de la séance de
28 MAI 2018**

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du compte-rendu de la séance du 9 avril 2018
- 2) Désignation du secrétaire de séance
- 3) Compte-rendu sur utilisation des délégations de compétence
- 4) **Projet de statuts Epage de l'III**, *explications en vue d'approbation des modifications et nomination des délégués*
- 5) **Projet de création Epage Canaux Plaine du Rhin**, *explication en vue d'approbation et nomination des délégués*
- 6) **Droit de préemption**
- 7) **Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)**, *proposition d'adhésion au groupement proposé par le centre de gestion*
- 8) **Climatisation salle de classe n°1**, *examen des devis et décision*
- 9) **Création poste de travail**, *suite à cessation d'activité de Mme Sabine Gross*
- 10) **Divers**
 - Tour de table
 - Débriefing réunion publique du 20/4
 - Eclairage public, CR réunion avec VIALIS
 - Point sur chantiers en cours, vois verte, rue de la Ferme, plateau sur RD.

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
VONAU Gilbert	Maire		
GUIGNOT Alain	1 ^{er} adjoint		
MEYER Marie- Josée	2 ^{ème} adjoint		
DISCH Fernand	3 ^{ème} adjoint		
JOANNES Roland	Conseiller municipal	Absent	A donné procuration à Alain GUIGNOT
BINTZ Jean-Pierre	Conseiller municipal		
STEHLIN Aurélie	Conseiller municipal	Absente Présente à partir du point n° 10	A donné procuration à Cyrielle GUILLEMAIN jusqu'au point n° 9
MENGUS Pascal	Conseiller municipal	Démissionné le 12/06/2016	-----
GUILLEMAIN Cyrielle	Conseiller municipal		A reçu procuration de Aurélie STEHLIN
REYDEL Frédéric	Conseiller municipal		
GROSSHENNY Stéphane	Conseiller municipal	Démissionné le 15/05/2017	-----